



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 30/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PERRAY Patrick

La Savariais
9 Rue des Ceps de Vigne
44850 Le Cellier

Références : N1-2024-967

Code AIOT : 0006311281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2024 dans l'établissement PERRAY Patrick implanté La Savariais 44850 Le Cellier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/07/2020 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2021. Elle est réalisée dans le contexte d'une pluviométrie importante lors de l'hiver 2023-2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERRAY Patrick
- La Savariais 44850 Le Cellier
- Code AIOT : 0006311281
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

En 2020, il a été constaté sur les parcelles cadastrées section OD n° 1158, 1159 et 1160 de la commune du Cellier, au lieu-dit La Savariais, la présence d'une activité de stockage de déchets inertes. Monsieur Patrick PERRAY, propriétaire des terrains, est responsable de la mise en œuvre du remblaiement. Cette activité relève de la rubrique 2760-3 - Installation de stockage de déchets inertes. Monsieur PERRAY ne disposait pas de l'enregistrement requis au L512-7 du code de l'environnement.

Les parcelles et le front de l'exhaussement ont fait l'objet d'une observation visuelle, y compris

depuis le vallon en contre-bas.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation d'un diagnostic des sols	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 2.1	Sans objet
2	Caractéristique du diagnostic des sols	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Délais	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 2.3	Sans objet
4	Découverte de pollution	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 3	Sans objet
5	Prévention des risques de glissement et intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 4	Sans objet
6	Régularisation – Remise en état	AP de Mise en Demeure du 16/07/2020, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16/09/2024 a permis de constater le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/07/2020.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Réalisation d'un diagnostic des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant fait procéder à un diagnostic des sols portant sur les déchets stockés sur les parcelles cadastrées section OD n° 1158, 1159 et 1160 de la commune du Cellier. Le plan d'échantillonnage et les paramètres analysés du diagnostic des sols sont soumis à avis préalable du service d'inspection des installations classées. Le diagnostic des sols fait l'objet d'un rapport d'investigation des sols du site comportant une conclusion sur la compatibilité des sols avec un usage de type agricole. Le diagnostic des sols et le rapport sont réalisés par une personne ou un organisme compétent.
Constats : Par courrier du 10 septembre 2021, l'exploitant a transmis le rapport du 3 septembre 2021 de diagnostic de sols sur les parcelles cadastrées section OD n°1158, 1159 et 1160 de la commune du Cellier, établi par la société CALLIGEE.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Caractéristique du diagnostic des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic des sols
Prescription contrôlée : Les paramètres minimaux à analyser pour la réalisation du diagnostic des sols sont ceux définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et ceux permettant d'évaluer la compatibilité des sols avec un usage de type agricole. Le plan d'échantillonnage doit porter sur l'ensemble des déchets amenés sur le site à la fois en surface et en profondeur et doit permettre la détection des éventuelles anomalies de concentration. Le rapport d'investigation des sols doit comporter à minima :

- une introduction,
- le contexte réglementaire et la méthodologie employée, en particulier les techniques d'échantillonnage,
- la description du site et de son environnement,
- le résultat des investigations de sol, et la justification de l'inutilité de procéder à des mesures des eaux souterraines,
- l'interprétation de ces résultats en comparaison avec les valeurs limites à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable, définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, et une analyse quant à l'évaluation de la compatibilité des sols avec un usage de type agricole (interprétation de l'état des milieux),
- une conclusion,
- des annexes comportant tous documents utiles et en particulier les fiches de prélèvements et un reportage photographique des points de prélèvements

Le respect de la prestation DIAG pour les sols (A200) et pour l'interprétation des résultats (A270) de la norme NF X31-620-2 (2018) est réputé répondre aux exigences mentionnées à l'article 2 du présent arrêté pour les exigences de la réalisation du diagnostic des sols.

Constats :

Le diagnostic de sols transmis par l'exploitant a été réalisé par CALLIGEE selon les prestations A110, A130, A200 et A270 de la norme NFX 31-620.

Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés sont ceux définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Les résultats sont comparés aux valeurs limites pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes du même arrêté ministériel et aux valeurs de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Le diagnostic de sols fait état :

- de la présence, en mélange avec les déchets inertes, de déchets de plastiques (sondages S1, S2, S4, S5, S6, S8, S9, S10 et S13) de déchets de métaux (S1, S2, S5, S6, S8, S9, S10 et S13) et de plâtres ou d'enduits (S5 et S10) ;
- de la présence de deux anomalies modérées en arsenic en contenu total (comprises entre 30 et 60 mg/kg MS) mais inférieures à la valeur limite de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour les tests en lixiviation ;
- de la présence d'un dépassement des valeurs de référence, retenues par le bureau d'études, pour certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) pris individuellement, mais le respect de la valeur limite de la somme des HAP définie par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- du respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et des seuils de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998.

En conclusion, concernant les analyses des sols, CALLIGEE indique que les échantillons analysés sont inertes, au sens strict de la réglementation, et que les dépassements pour les valeurs de référence en arsenic et en HAP peuvent présenter potentiellement un risque sanitaire pour les usagers du site.

Le schéma conceptuel établi dans le cadre du rapport indique l'absence d'impact sur les usagers si une couche de terre végétale est mise en place au-dessus des remblais. Il établit également que les métaux ne sont pas mobiles vers la nappe au regard des résultats sur éluats obtenus sur les échantillons. Néanmoins, CALLIGEE précise en conclusion que le potentiel de migration ne peut être écarté pour autant, du fait que les tests de lixiviation ne rendent compte que d'un potentiel de migration résiduel ou dans les conditions spécifiques du test en laboratoire.

La conclusion générale du rapport, outre les éléments ci-dessus, ne fait pas état d'une incompatibilité de la qualité des remblais avec un usage agricole et préconise de s'assurer que la

couche de terre végétale soit d'une épaisseur moyenne de 30 cm.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Délais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic des sols

Prescription contrôlée :

Dans un délai de un mois, à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées un bon de commande signé pour la réalisation d'un diagnostic des sols par une personne ou un organisme compétent, permettant de répondre aux prescriptions définies aux articles 21 et 2.2 du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées le plan d'échantillonnage et le programme d'analyse pour la réalisation du diagnostic des sols.

Dans un délai de quatre mois, à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées le rapport d'investigation des sols.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- un devis accepté et signé du 15/07/2021, pour la réalisation d'un diagnostic de qualité des sols ;
- l'offre de réalisation de diagnostic des sols en date du 12/07/2021 ;
- le diagnostic des sols en date du 03/09/2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Découverte de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Prescription contrôlée :

Dans le cas où un diagnostic des sols montre un dépassement des valeurs limites de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ou une incompatibilité avec un usage agricole, l'exploitant met en œuvre la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Constats :

Compte-tenu des éléments présentés dans le diagnostic des sols, les déchets présents sur le site sont considérés comme inertes. Ainsi, l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2021 n'est pas applicable.

Cependant, la présence, en mélange avec les déchets inertes, de déchets de métaux, de plastiques et de plâtres ainsi que le dépassement ponctuel de valeurs de référence rendent nécessaire la conservation de la mémoire.

Aussi, les parcelles concernées ont été incluses dans un secteur d'information des sols (SIS), afin de s'assurer de la prise en compte de ces éléments en cas de changement d'usage du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Prévention des risques de glissement et intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, prévention des risques

Prescription contrôlée :

Dans un délai de trois mois, à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant transmet au service d'inspection des installations classées un document détaillant une ou plusieurs propositions sur les aménagements complémentaires qu'il envisage permettant l'atteinte des objectifs définis aux articles 20 et 33 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier ces propositions doivent permettre :

- d'assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier en évitant les glissements ;
- la résorption et l'évacuation des eaux pluviales en compatibilité avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil ;
- l'évacuation des déchets stockés en dehors des limites des parcelles cadastrées section OD n° 1158, 1159 et 1160 de la commune du Cellier ;
- de prendre en compte l'aspect paysager.

A minima, dans une proposition, l'exploitant devra étudier la faisabilité d'un remodelage du front de l'exhaussement avec une pente de 35 %.

Constats :

Par courrier du 12 juillet 2022, l'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser les aménagements complémentaires suivants :

- faire un apport de terre végétale d'une couche de 35 à 40 cm, y compris régalage et nivelage sur l'ensemble des parcelles [...], avant labour ;
- ensemencement de graines moutarde afin d'offrir un couvert végétal, au plus tard au 1^{er} septembre 2022 ;
- reprise des labours au printemps [2023] afin de réaliser la plantation de rhizomes « miscanthus » qui permettra d'assurer la stabilité des sols ;
- mise en place d'une haie sur le talus au moyen d'essences locales entre le 1^{er} et le 25 novembre 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Régularisation – Remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/07/2020, article 1

Thème(s) : Illégaux, Régularisation – Remise en état

Prescription contrôlée :

Monsieur Patrick PERRAY, résidant au 9 rue des Ceps de Vigne, La Savariais, 44850 Le Cellier, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise sur les parcelles cadastrées section OD n° 1158,1159 et 1160 de la commune du Cellier, au lieu-dit La Savariais, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que :

- une culture est en cours au droit de la majorité des parcelles visées par l'arrêté préfectoral. L'exploitant a indiqué qu'une plantation de rhizomes "miscanthus" a été réalisée. Le reste de la zone plane est enherbée ;



- les flancs de l'exhaussement (talus) vers le vallon sont recouverts d'une végétation importante. Il n'est pas observé d'effondrement. L'exploitant indique que des plantations ont été effectuées, par exemple du bambou ;



- le réaménagement effectué permet un usage agricole compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.

Compte tenu du diagnostic des sols réalisés au droit du site, des aménagements mis en œuvre par l'exploitant (voir PC n°5) et des constats ci-dessus, il est constaté que l'exploitant a respecté l'arrêté préfectoral de mise en demeure en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6

du code de l'environnement (version en vigueur au 25 mai 2020).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure